


RTD Com. 2006 p. 309

La consécration de l'estoppel par le droit français de l'arbitrage

(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 juill. 2005, *Golshani c/ Gouvernement de la république islamique d'Iran*, D. 2005, Somm. p. 3050, obs. T. Clay  ; Rev. arb. 2005, p. 993, note P. Pinsolle ; JCP E 2005, p. 1998, obs. J. Ortscheid)

Eric Loquin, Professeur à l'Université de Bourgogne - Doyen honoraire de la Faculté de droit de Dijon

**Mots-clés** : Recours en annulation - Règle de l'estoppel - Demandeur ayant saisi le tribunal arbitral - Grief formulé devant le juge de l'annulation - Absence de convention d'arbitrage - Irrecevabilité

L'arrêt *Golshani*, rendu le 6 juillet 2005 par la première Chambre civile de la Cour de cassation, a spécialement retenu l'attention des annotateurs en raison de l'originalité de sa formulation.

La Cour de cassation énonce que « *M. Golshani, qui a lui-même formé la demande d'arbitrage devant le tribunal des différends irano-américains et qui a participé sans aucune réserve pendant plus de neuf ans à la procédure arbitrale, est irrecevable, en vertu de la règle de l'estoppel, à soutenir, par un moyen contraire, que cette juridiction aurait statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle, faute de convention qui lui soit applicable* ».

La référence à la règle de l'estoppel, promu au rang de principe positif du droit français, a été justement saluée. Ce principe encore appelé principe d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui énonce « *qu'une partie ne peut se prévaloir d'une position contraire à celle qu'elle a fait valoir auprès d'une autre partie et qui a conduit cette autre partie à modifier sa position initiale à son détriment* » (P. Pinsolle, note préc.). La règle est connue de la *Common Law*, mais avec des sens différents dès lors qu'il existe plusieurs estoppel (V. sous la direction de Mme Béhar-Touchais, *L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui*, *Economica*, 2000). Elle a été intégrée dans la *lex mercatoria* par les tribunaux arbitraux, en tant que principe général du droit du commerce international (E. Gaillard, *L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui comme principe général du droit du commerce international*, *Rev. arb.* 1985, p. 25).

L'arrêt commenté a édulcoré le contenu du principe en l'introduisant dans le droit français de l'arbitrage. Au nom de la règle de l'estoppel, la Cour de cassation juge qu'une partie ne peut se contredire en invoquant devant le juge de l'annulation de la sentence un moyen inconciliable avec la position qu'elle avait adoptée devant les arbitres. C'est ainsi que le principe interdit, comme en l'espèce, à une partie de soutenir la nullité d'une sentence pour défaut de convention d'arbitrage lorsque cette partie a elle-même saisi le tribunal arbitral, (V. également, CA Paris, 3 juin 2004, *Rev. arb.* 2004, p. 683, note P. Callé ; 17 janv. 2002, *Rev. arb.* 2002, p. 205 ; 12 sept. 2002, *Rev. arb.* 2003, p. 173, note E. Boursier).

Si l'on peut se féliciter de l'oecuménisme annoncé de la Cour de cassation (J.-P. Ancel, *La Cour de cassation et les principes fondateurs de l'arbitrage*, in *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges offert à P. Draï, Dalloz 2000, p. 169), était-il nécessaire de faire ici appel à ce principe ? Force est de constater la transformation réductrice du principe de l'estoppel par la Cour de cassation. En principe, l'estoppel ne peut être opposé que dans les cas où la prise en considération du comportement de la première partie par la seconde a joué au détriment de cette seconde partie (cf. les explications particulièrement riche de P. Pinsolle, note *Rev. arb.* 2005, p. 1006). L'estoppel, écrit P. Pinsolle « *protège la confiance légitime de l'autre partie* ».

En l'espèce, l'arrêt ne fait aucune allusion à cet effet. La décision aurait plus sûrement été justifiée par le constat que le demandeur à l'arbitrage, en saisissant le tribunal arbitral avait renoncé à invoquer les vices prétendus de la convention d'arbitrage (*infra*).

**Mots clés :**

ARBITRAGE \* Arbitrage international \* Tribunal arbitral \* Convention d'arbitrage \* Estoppel \*  
Différend irano-américain

RTD Com. © Editions Dalloz 2010